



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT

Date : 25 novembre 2009

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M^{me} le Juge Kimberly Prost, Juge de la mise en état

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance/Décision
rendue le :** 25 novembre 2009

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES EXPOSÉES DANS LE
MÉMOIRE PRÉALABLE DE L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

NOUS, KIMBERLY PROST, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

SAISIE des écritures accompagnées du mémoire préalable présentés par Zdravko Tolimir en application de l'article 65 *ter* F) du Règlement et de la notification de la défense d'alibi relative à certains chefs d'accusation (*Zdravko Tolimir's Submission with a Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter(F) and Notification of the Defence of Alibi in Respect of Some Charges*, le « mémoire préalable »), document déposé le 30 septembre 2009, puis le 28 octobre 2009 en tant que document public, dans lequel l'Accusé demande l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots (la « Demande »)¹,

ATTENDU que l'Accusé a également présenté plusieurs autres demandes dans son mémoire préalable, qui ne relèvent cependant pas du champ d'application du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)

ATTENDU que, au cours de la conférence de mise en état du 27 février 2009, l'Accusé a fait valoir que si l'Accusation était autorisée à dépasser le nombre limite de mots dans son mémoire préalable, il devrait être autorisé à faire de même pour son propre mémoire²,

ATTENDU que dans la Décision relative à la requête de l'Accusation concernant la longueur du mémoire préalable au procès (la « Décision »), rendue le 17 avril 2009, la Chambre a jugé qu'eu égard à « la nature de l'affaire [...] un mémoire plus détaillé [était] dans l'intérêt de l'Accusé et de la Chambre de première instance » et a accueilli la demande de l'Accusation de déposer un mémoire préalable plus long, en indiquant que l'Accusé « [pouvait] lui aussi, demander l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé pour son mémoire préalable, et que cette demande ser[ait] examinée avec bienveillance »³,

ATTENDU que, par conséquent, il serait dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusé à dépasser le nombre limite de mots pour son mémoire préalable,

¹ Mémoire préalable de l'Accusé, p. 2.

² Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 235 (27 février 2009).

³ Décision, p. 2.

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

FAISONS DROIT à la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance et Juge de la mise
en état

/signé/

Kimberly Prost

Le 25 novembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]